

Neues aus dem BGer

Traitement médical après la fixation de la rente d'invalidité de l'assurance-accidents: étendue du droit aux prestations selon [l'art. 21 al. 1 let. d LAA](#)



Jenny Castella

Aux termes de [l'art. 10 al. 1 LAA](#), l'assuré a droit au traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident, à savoir: au traitement ambulatoire dispensé par le médecin, le dentiste ou, sur leur prescription, par le personnel paramédical ainsi que, par la suite, par le chiropraticien (let. a); aux médicaments et analyses ordonnés par le médecin ou le dentiste (let. b); au traitement, à la...

Dieses Dokument ist für Abonnenten oder Pay-per-Document-Kunden zugänglich.

Abonnieren ↗

Kaufen ↗

🔑 Login